



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 1 9



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
COMPENSATION POUR LE SERVICE RELATIF AUX
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX MATIÈRES
RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2019.**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et ses contribuables de décréter l'imposition d'une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'année 2019, il est par le présent règlement décrété le paiement d'une compensation, par unité d'occupation, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables aux montants ci-après mentionnés :

- | | |
|---|--------|
| A) Catégorie domiciliaire (sauf le logement intergénérationnel) : | 199 \$ |
| B) Catégorie commerciale, industrielle et institutionnelle : | 199 \$ |

2. La compensation décrétée aux termes de l'article 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

Cette compensation est exigible même de celui qui refuserait le service.

3. La compensation est payable selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables en matière de perception des taxes foncières.

Les sommes non payées dans les délais impartis portent intérêts au même taux que celui alors applicable aux arrérages de taxes foncières.

4. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier